

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 91 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS		
POLE SANTE		
Arrêté N °2012207-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage "F2 La Matte" - commune d'URBANYA		1
Direction Départementale de la Protection des Populations		
Service de la prévention des risques liés aux productions animales		
Arrêté N $^\circ 2012226\text{-}0008$ - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire		7
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Service eau et risques - SER		
Arrêté N °2012222-0013 - Arrêté préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du site de Vinça "Barrage des Escoumes" en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007		8
Arrêté N °2012222-0014 - Arrêté préfectoral portant classement d'ouvrages hydrauliques "Barrage du Val de Pintas et du pont de l'Amour à Port- Vendres" en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007		16
Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de gestion des embâcles et de mise en sécurité des ouvrages suite à la crue de novembre 2011 sur la rivière "Le Tassio" - Commune de Sorède		20
Service économie agricole - SEA		
Arrêté N °2012234-0013 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vu de la production d'AOC "Muscat de Rivesaltes" "Grand Roussillon"		34
Arrêté N °2012236-0004 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC "Muscat de rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" zone 2		36
Service urbanisme habitat - SUH		
Arrêté N °2012234-0003 - arrêté prononçant la fin de la carence du bilan triennal 2008-2010 de la loi SRU pour la commune de Bompas		38
Arrêté N °2012234-0004 - arrêté prononçant la fin de la carence du bilan triennal 2008-2010 de la loi SRU pour la commune de Canohés		40
Arrêté N $^\circ$ 2012234-0005 - arrêté prononçant la fin de la carence du bilan triennal 2008-2010 de la loi SRU pour la commune de Pia		42
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et	P.O.	
Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté portant avis d'appel à projet pour l'extension de capacité d'un Service d'Investigation Educative sur le département des Pyrénées- Orientales	>	44

Partenaires Etat Hors PO

SGAR Languedoc- Roussillon

8	
Arrêté N°2012227-0006 - Arrêté n°120155 du 14 juin 2012 portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de mutualité sociale agricole de l'Aude et des Pyr.Orientales à la Caisse de mutualité sociale agricole Grand Sud (+ 3 tableaux)	 72
Arrêté N $^\circ 2012233\text{-}0002$ - Arrêté portant subdélégation de signature pour le CETE sud ouest	 78
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d un infirmier en soins généraux et spécialisés 2ème grade, spécialité bloc opératoire, au centre hospitalier Alès Cevennes	 80
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2012235-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Cyprien	 81
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N°2012234-0002 - arrêté mettant en demeure M. MEDJEBEUR Sofian de régulariser sa situation pour le dépôt et activités de VHU sur la commune de Perpignan - parcelle 10018 section D	 83
Arrêté N°2012234-0006 - arrêté renouvellant l'agrément PR66 00004 D pour les activités de VHU à la SARL XIXONET Frère et Soeur pour le centre VHU situé au 1629 avenue du Languedoc à Perpignan	 87
Arrêté N°2012236-0001 - arrêté mettant en demeure M. LELOURDY Alexandre de	
régulariser ses activités et son dépôt de VHU sur la commune de CERET, lieu dit "la Polleda", parcelle AR 139	 89
Arrêté N°2012236-0003 - Arrêté nommant le trésorier de Rivesaltes comptable de la régie municipale « Office du Tourisme de Tautavel »	 93



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012207-0003

Portant

AUTORISATION TEMPORAIRE

de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage «F2 La Matte» sur la commune d'URBANYA

COMMUNE D'URBANYA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à R.214-60 et R.332-23 à R332-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les résultats de l'analyse de première adduction dont le prélèvement a été réalisé le 19 septembre 2011 sur les eaux du forage «F2 la Matte» ;

VU l'avis favorable du 22 décembre 2011 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé, à l'exploitation du forage «F2 la Matte» ;

VU la demande du maire de la commune d'Urbanya en date du 24 juillet 2012 de mettre en service le forage «F2 la Matte» pour alimenter en eau les habitants de la commune en complément des sources «Font de la Matte» .

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012 portant restrictions provisoires de l'usage de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech et de la Têt;

CONSIDERANT la situation d'urgence provoquée par les conditions climatiques exceptionnelles et l'état hydrogéologique des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsqu'une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles.

CONSIDERANT que les eaux du forage «F2 la Matte» sont conformes aux limites de qualité des eaux fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune d'URBANYA est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage «F2 la Matte» situé comme suit :

Département : Pyrénées-Orientales

Commune: URBANYA

Lieu-dit: «Foun de la Guille»

Situation cadastrale : parcelle n° 641 – section ZB Coordonnées Lambert III : X = 596 884; Y = 3 037 303 Coordonnées Lambert II étendu : X = 596 877; Y = 1 736 882

Altitude: $Z \approx 1.011 \text{ m NGF}$

Code Sise-Eaux: 005062

ARTICLE 2:

Condition de mise en service :

La conduite d'adduction devra être nettoyée, rincée et désinfectée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire réaliser :

- avant mise en service du forage «F2 la Matte» : une analyse de type P1 + arsenic + antimoine à l'exhaure du forage,
- dans les jours suivants la mise en service: une analyse de type B3 en sortie du réservoir communal.

Les résultats seront transmis à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3:

Traitement des eaux :

Les eaux du forage «F2 la Matte» seront traitées par :

- une filtration sur sable DN 600 avec retro lavage,
- une filtration sur cartouches à 25 μm (deux cartouches en parallèle).
- une injection d'hypochlorite de sodium par pompe doseuse asservie au compteur d'entrée du réservoir,
- une désinfection par Ultraviolets en sortie de réservoir dimensionnés à 5 m3/heure avant distribution.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance de la qualité des eaux :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit s'assurer qu'un programme de surveillance, conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, est mis en place.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, chargés de l'application du code de la santé publique, ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'exhaure du forage «F2 la Matte» et en sortie du réservoir communal.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Durée de validité:

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage «F2 la Matte» en préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le maire de la commune d'Urbanya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre:

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le maire de la commune d'Urbanya, Mme le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 25 JUIL 2012

René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la protection des populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales Arrêté préfectoral n° 20122226-0008 Du 13 août 2012 Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire

> Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-7,

Considérant la demande de l'intéressé en date du 1er août 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Mme Justine JONON, docteur-vétérinaire à Font-Romeu-Odeillo-Via (66120), est habilitée en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Mme Justine JONON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Le directeur déparemental adjoint de la protection des populations

Pattick PICARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par : Franck ANTOINE

🖆 : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 août 2012

Arrêté Préfectoral n°2012222-0013 portant classement d'un ouvrage hydraulique du site de Vinça « BARRAGE DES ESCOUMES » en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la concession du 28 janvier 1976, prorogée jusqu'en janvier 1993, accordée à la Société d'Économie Mixte pour l'Équipement du Roussillon par le Département des Pyrénées-Orientales pour l'aménagement de la zone d'habitation, de sport et de loisirs autour du plan d'eau des Escoumes à Vinça;

VU l'arrêté préfectoral N° 589/76 du 29 avril 1976 autorisant la Société d'Économie Mixte pour l'Équipement du Roussillon à procéder à la mise en eau anticipée de la retenue des « Escoumes » réalisée dans le cadre des travaux d'aménagement du barrage réservoir de Vinça;

VU l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du Barrage de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010021-02 du 21 Janvier 2010 portant classement du Barrage de Vinça en application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales;

VU l'information du CODERST en sa réunion du 25 juin 2012 et le compte rendu du 6 juillet 2012 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 août 2012;

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage en remblai notamment sa hauteur supérieure à 20 mètres (26 mètres au niveau de la vidange de fond) et son volume de 0,900 Million de m3 tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :
- la présence d'infrastructures routières et ferroviaires portées par le barrage ;
- le comportement indépendant du plan d'eau de loisir de Vinça formé à l'arrière du barrage.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en charge du service de police de l'eau;

ARRETE

TITRE I : AUTRE BARRAGE PRESENT SUR LE SITE DE VINCA

Pour mémoire, le site hydraulique de Vinça comporte notamment, outre le barrage des Escoumes objet du présent arrêté, le barrage de Vinça (ouvrage principal poids en béton et ouvrage rattaché en remblai dit « digue Saint-Pierre) », également propriété du département des Pyrénées-Orientales et de classe A.

Ses conditions de mise en conformité vis à vis de la réglmentation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques sont précisées par l'arrêté préfectoral n° 2010021-02 du 21 Janvier 2010 portant classement du barrage de Vinça et annexé au présent arrêté.

Titre II : CLASSE DU BARRAGE DES ESCOUMES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage des Escoumes, propriété du Département des Pyrénées-Orientales, relève de la classe A (article R. 214-112 du code de l'environnement).

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Le barrage des Escoumes doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci après :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- mise à jour du registre du barrage :
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- transmission des rapports de surveillance tous les ans ;
- transmission du rapport d'auscultation tous les deux ans ;
- transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans.

Des revues de sûreté sont à réaliser tous les dix ans. La remise du rapport de la première revue de sûreté interviendra avant le 30 juin 2019.

Une étude de dangers du barrage des Escoumes, telle que prévue par les articles L 211-3 et R.214-115 à R.217-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire avant le 31 décembre 2012. Elle devra être menée concomitamment avec l'étude de dangers du barrage de Vinça.

Article 3: Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 4: Gestion des infrastructures, ouvrages et équipements portés ou traversants et du plan d'eau de loisirs

Des conventions avec les collectivités, sociétés ou particuliers concernés régiront la gestion des infrastructures, ouvrages et équipements existants ou à venir ; ainsi que celle du plan d'eau de loisirs de Vinça formé par le barrage des Escoumes, sans préjudice des obligations réglementaires incombant au propriétaire du barrage, mentionnées à l'article 2 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques.

<u>Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 5 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle du barrage.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vinça, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervnue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Maire de la commune de Vinça, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe à l'arrêté Préfectoral n° portant classement du barrage DES ESCOUMES du site de Vinça



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préset

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Dossier suivi par
M.Frédéric FRAISSE

© 04.68.51.68.83

&: 04.34.09.05.94

ARRETE PREFECTORAL nº 2010021-02

portant classement d'un ouvrage hydraulique en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

BARRAGE DE VINÇA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 août 2009.

CONSIDERANT

- que les ouvrages ont été régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Adresse Postale: 24, qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- les caractéristiques techniques du barrage principal en béton notamment sa hauteur de 55 mètres et son volume de 24,2 Millions de m3 tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement;
- le rôle actif joué par la digue Saint-Pierre dans la fermeture de la retenue et sa sensibilité vis-à-vis des crues extrêmes ;
- que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2009.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du Service de Police de l'Eau;

ARRETE

Titre I: CLASSES DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1: Classes des ouvrages

Le barrage de Vinça (ouvrage principal poids en béton et ouvrage rattaché en remblai dit « digue Saint-Pierre) », propriété du Département des Pyrénées-Orientales relève de la classe A (article R. 214-112 du code de l'environnement).

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Le barrage de Vinça doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités fixés par ces textes, avec notamment :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage;
- mise à jour du registre du barrage;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans :
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans.

Des revues de sûreté sont à réaliser tous les dix ans. La première revue de sûreté du barrage de Vinça a été engagée en novembre 2008.

Une étude de dangers du barrage de Vinça, telle que prévue par les articles L 211-3 et R.214-115 à R,217-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire avant le 31 décembre 2012.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Arboussols, Marquixanes, Rodes et Vinça, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme et M. les Maires des communes d'Arboussols, Marquixanes, Rodes et Vinça, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le Président de BRL Exploitation, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 21 JAN 2010

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

717



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par : Franck ANTOINE

營: 04.68.51.95.42 魯: 04.68.51.95.80

if : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 août 2012

Arrêté Préfectoral n° 2012222-0014 portant classement d'ouvrages hydrauliques « Barrages du Val de Pintas et du pont de l'Amour à Port-Vendres » en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales;

VU l'information du CODERST en sa réunion du 25 juin 2012 et le compte rendu du 6 juillet 2012 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 août 2012;

CONSIDERANT

- que les ouvrages ont été régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992;
- que ces barrages jouent essentiellement un rôle dans le fonctionnement des infrastructures portuaires du port départemental de Port-Vendres où ils ont pour fonction de limiter le transport solide en piégeant les sables et graviers qui pourraient venir s'accumuler en fond du bassin principal du port;
- que ces barrages ont vocation à être transférés au département des Pyrénées-Orientales;
- les caractéristiques techniques connues des barrages notamment :
 - pour le barrage du Val de Pintas,
 sa hauteur de 7,00 mètres et son volume de 0,005 Million de m3
 - pour le barrage du pont de l'Amour,
 sa hauteur de 7,50 mètres et son volume de 0,010 Million de m3

tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau;

ARRETE

Titre I: CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1: Classe des ouvrages

Le barrage du Val de Pintas et le barrage du pont de l'Amour (encore dit du Puig de Mas ou du Puig de la Grange); ainsi que leurs ouvrages annexes situés sur les parcelles cadastrées « AS 24 – Bach de Ball de Pintas » et « As 147 et 148 - Puig de La Grange », propriété de l'État Français – Direction des Ports, relèvent de la classe D (article R. 214-112 du code de l'environnement).

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Les barrages doivent être rendus conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités fixés par ces textes, avec notamment :

- constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- ouverture et mise à jour du registre du barrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue avant le 30 septembre 2012;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies (VTA), au plus tard le 30 juin 2013 pour la première VTA, puis tous les 10 ans par la suite.

Les hauteurs et volumes des barrages seront précisés selon les apports des documents sus-cités.

Article 3: Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du Préfet, les missions de contrôle des barrages.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port-Vendres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervnue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en la mairie intéressée.

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Arrêté №2012221-0014 - 24/08/2012 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

Dossier suivi par : Rémi BOURDON

Nos Réf. : RN/NH Vos Réf. :

②: 04.68.51.95.84 ②: 04.68.51.95.29 ⑤: remi.bourdon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 août 2012

ARRETE PREFECTORAL nº 2012233-0001 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion des embâcles et de mise en sécurité des ouvrages suite à la crue de novembre 2011 sur la rivière « Le Tassio »

Commune de SOREDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par la commune de Sorède, le 11 mai 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00053; et ses compléments de juillet 2012;

Considérant que la crue du 21 novembre 2011 sur la rivière « Le Tassio » a généré des dégâts importants et des embâcles sur le territoire de la commune de Sorède ;

Considérant que le diagnostic réalisé par le service de Restauration des Terrains en Montagne (SRTM) a permis de prioriser les actions à mener, certaines présentant un caractère d'urgence en raison des risques importants en cas de nouvelle crue ;

Considérant l'urgence liée à la mise en sécurité d'ouvrages et à la gestion des embâcles ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entrainent aucune expropriation et que le maitre d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que la commune de Sorède ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de mise en sécurité d'ouvrages et de gestion des embâcles dans la rivière « Le Tassio » sur le territoire de la commune de Sorède, présentés par la commune de Sorède, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune. Les travaux concernent exclusivement les secteurs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE D'OUVRAGES

Actions	Nature des travaux	Parcelles		
		N°	Nom du propriétaire	
Soutènement de la rue de la Coscolleda	- Protection de pied de berge jusqu'à la cote de PHE (crue du 21/11/2011 + 1 m) en eurochements libres sur 105 ml- pente 2/3 - Paroi clouée en béton sur 75 ml en partie amont, intégrant un aménagement paysager par mise en place d'un parement en pierres maçonnées	AD0145	Propriétaire PBDQSC COSCOLLEDA IMMO PAR MME DALBIS ROMERO ESTHER	
Destruction ancienne prise d'eau	- Destruction de l'ancienne prise d'eau pour irrigation faisant effet miroir	AM0227	M ET MME HELLSTEN MATIAS	
Protection de la route communale sous la route des Castanyers, en rive gauche	 Rampe de retour des eaux vers le Tassio rue des Castanyers Enrochements bétonnés de protection de berge 	C0256 C0257	M ET MME BURESI SIMON Usufruitier MB7NJZ MME JUNIOT CHRISTIANE MARIE- CLAUDE EP INGREZ JEAN Nu-propriétaire MBG4TK MME INGREZ VIVIANE ANDREE SIMONE EP DESMIS DOMINIQUE	
Réhabilitation du secteur du Pont de la Fargue	Réhabilitation SE6: - Reprise du seuil en enrochements bétonnés - Reprise et rejointoiement du mur dégradé en rive gauche (PB5) Réaménagement du Pont de la Fargue: - Zone A – Rive droite: déstructuration	C0949	Propriétaire Indivision simple MBBL89 M BARRERE CHRISTIAN MARIE Propriétaire Indivision simple MBKDCD MME RUGGIERO MICHELE CLAUDE	

	structures/déplacement réseaux/mise en place ouvrage cadre béton armé/enrobé - Zone B – Aval rive droite : réhabilitation des arches - Zone C – Amont rive gauche : réhabilitation protection de berge - Zone D – Rive gauche : curage du chenal		
Réhabilitation PB7	- Remise en état en enrochements bétonnés	C0313	Propriétaire MB3QJ8 MME MOORS MARIELLE THERESE GERMAIN

ARTICLE 4 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LA GESTION DES EMBACLES

N° de parcelle	Nom - Prénom		
B2066	Propriétaire LES CASTELLS DE LA RASCLOSE M BONNES SYNDIC		
B1702			
BI718	Propriétaire M SOLA JEAN		
B1695			
B1703			
B1710			
B1700	Des. 1/4 1 MD21 7/4 NO 47 NO A4 DATE DE DESAGRADA DE SERVICIO		
B1691	Propriétaire MB2LZK MME MIS MARIE EP BRUGAT SAUVEUR		
B1701			
B1715			
B1694	Propriétaire Copropriétaire MME DA PROCIDA FRANCOISE EP MORENO		
B1690	Propriétaire PBDJSG PROPRIETAIRES DU BND 196 B1690		
B1719	Propriétaire M LLONG MICHEL		
B1704	Propriétaire MME TISANE ANDREE PAULE HENRIETTE EP CAZENAVE		
D1711	Usufruitier MBZ5B9 M DUGNAC DOMINIQUE		
B1711	Nu-propriétaire M BRETEL PIERRE		
B1713	Propriétaire PBDJSL PROPRIETAIRES DU BND 196 B1713		
B1714	M BENASSIS FERNAND		
B1716	Propriétaire MME FITE MICHELE VVE LLERES FRANCOIS		
B1717	MME XENE ELYANE		
C0807			
C0952	Propriétaire M ET MME CONWAY BRIAN		
C0256			
C0279	M ET MME BURESI SIMON		
C0255	- MI ET MINIE DUREST STINION		
C0254	MME BURESI FRANCOISE		
C0269	MAME VA DOTOLICOV DIMITRI		
C0268	M MME KADOTCHIGOV DIMITRI		
C0266	M DELLANDE VINCENO		
C0948	M BELLANDE VINCENT		

C0263	MME GIBON CLAUDINE		
C0260	M DE USATORRE GEORGES		
C0258	Usufruitier MB7NJZ MME JUNIOT CHRISTIANE VVE INGREZ		
C0257	MME INGREZ VIVIANE EP DESMIS		
C0253	M GALLI JEAN-DOMINIQUE		
_	M BOUDEHENT ANDRE MME FORET SUZANNE		
C0280			
C0920			
C0919	Propriétaire PBDQSD LA SOULANE 199 PAR MR BRIET ERIC		
C0165	M ET MME VAN NIMMEN JOSEPH - BOSVELOWEG		
C0183	M JEANNEAU ABEL EP HAQUET		
C0103	M DOWNEY JEFFREY		
C0182	MME POWELL JOANNE EP DOWNEY JEFFREY		
C0181	M ET MME ROWE ALLEN - ELFBUNDERSLAAN		
C0184	M TOUD AND IT AN MADO, ED OUR LET GANDONIE		
C0365	M TOURANI JEAN-MARC EP GUILLET SANDRINE		
C0202	M BARRERE CHRISTIAN		
C0309			
C0173	MME RUGGIERO MICHELE		
C0949	WINE ROGGIERO WICHELL		
C0160	M PASQUIER JACKY		
C0162	M MILIAVSKY MICHEL		
C0166	M ET MME POSTLETHWAITE MARTIN JAMES		
C0308	MME POGGI IDA VVE MARTIN		
C0307	Propriétaire Indivision simple M MARTIN REMY		
C0306	Propriétaire Indivision simple M MARTIN ANDRE EP POUJARDIEU SYLVIE		
C0161	M DAGNELIE FERNAND		
C0305	Description DDDTC3 COCIETE CHAN ELIZABORY		
C0304	Propriétaire PBDTG3 SOCIETE CIVILE VICTORIA		
C0310	M CAZAUX GEORGES		
C0313	MME MOORS MARIELLE		
C0321			
C0322	Propriétaire MB33H5 MLE BALAINE DOMINIQUE		
C0320	Proprietaire Middonio Mille BALAINE DOMINIQUE		
C0167	Usufruitier MME QUESSADA YVONNE EP CANDELA FRANCOIS		
	Nu-propriétaire Indivision simple M CANDELA GERARD		
	Nu-propriétaire Indivision simple MME CANDELA FRANCOISE EP PAPPINI GERARD		
	Nu-propriétaire Indivision simple M CANDELA BENOIT		
C0915	M LAJARRIGE ALAIN		
C0891	MIE DADELET NATUALIE		
C0914	MLE RADELET NATHALIE		
C0916	M ET MME MORIN PAUL		

C0873	M ET MME MORIN PAUL		
C0017	MLE MASSON MARINA M BOUGAREL FABRICE		
C0917			
C0918	MME CTEDDILLA MADINE		
C0875	MME STERPILLA MARINE		
C0892	M LEIGH MATTHEW		
C0303	M CLOTEAUX ALIX		
C0463	M ET MME DE SAINT JEAN BRUNO		
C0946	M ET MME QUEMENER JEAN FRANCOIS		
C0466	M BOUDEHENT ANDRE		
C0466	MME FORET SUZANNE		
	Propriétaire Indivision simple PBDNV5 ASSOC SYND LIBRE DU LOT LA VALLEE HE UREUSE		
C0912	Propriétaire Indivision simple MBTNJR M DOMINGUEZ ANTOINE EP GAUVIN ARLETTE		
Propriétaire Indivision simple MBTSQ4 MME GAUVIN ARLETT EP DOMINGUEZ ANTOINE			
C0913	M HENRY ROBERT		
C0462	M ET MME DE SAINT JEAN BRUNO		
C0464	M BOUGET FRANCOIS		
C0404	M VINCENT DIDIER		
C0047	MME GIBON CLAUDINE		
M DE USATORRE GEORGES			
C0465	M ET MME QUEMENER JEAN FRANCOIS		
AM0120	M FRERE SEBASTIEN		
	Usufruitier Indivision simple M ET MME ABELANET LOUIS		
AM0244	Nu-propriétaire MME ABELANET MARIE-FRANCOISE EP SAMSON		
AM0183	M CHEVREY MICHEL EP BEZON SOPHIE		
AM0241	M ET MME GROULT GUY		
AM0184	M ET MME AMOUROUX ALBERT		
AM0243	MME ABELANET MARIE-FRANCOISE EP SAMSON		
AM0242			
AM0239	M ET MME MAC DONALD EDWARD		
AM0238	M ET MME DEAUX CHRISTIAN		
AN0018	Preneur à construction PBDNML SOVAL -TORTUGA-LA VALLEE DES TORTUES MME MALIRACH FRANCOISE		
	Bailleur à construction PBDDWK COMMUNE DE SOREDE		
AN0013	MLE FRERE HELENE		

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de gestion des embâcles seront réalisés pendant la période allant du 1er septembre 2012 au 1er décembre 2012 en fonction des conditions climatiques.

Les travaux de mise en sécurité des ouvrages seront réalisés pendant les période suivantes :

Actions	Date de démarrage des travaux	Durée de l'intervention (travaux)
Soutènement de la rue de la Coscolleda	2ème trimestre 2012	6 mois
Destruction ancienne prise d'eau	2ème trimestre 2012	2 semaines
Protection de la route communale sous la route des Castanyers, en rive gauche	2ème trimestre 2012	2 semaines
Réhabilitation du secteur du Pont de la Fargue	1er semestre 2013	4 mois
Réhabilitation PB7	2ème trimestre 2012	2 semaines

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecterons les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 7- REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Sorède avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Sorède.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sorède.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Sorède, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

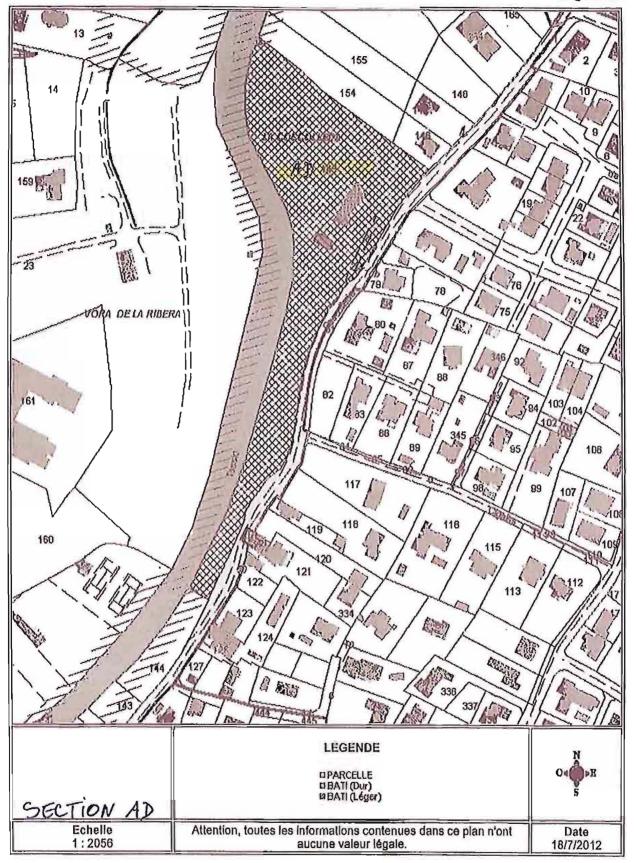
Pièces annexées :

Plans parcellaires:

- Travaux de mise en sécurité des ouvrages (4 pages)
- Gestion des embâcles (3 pages)

LE PREFET.

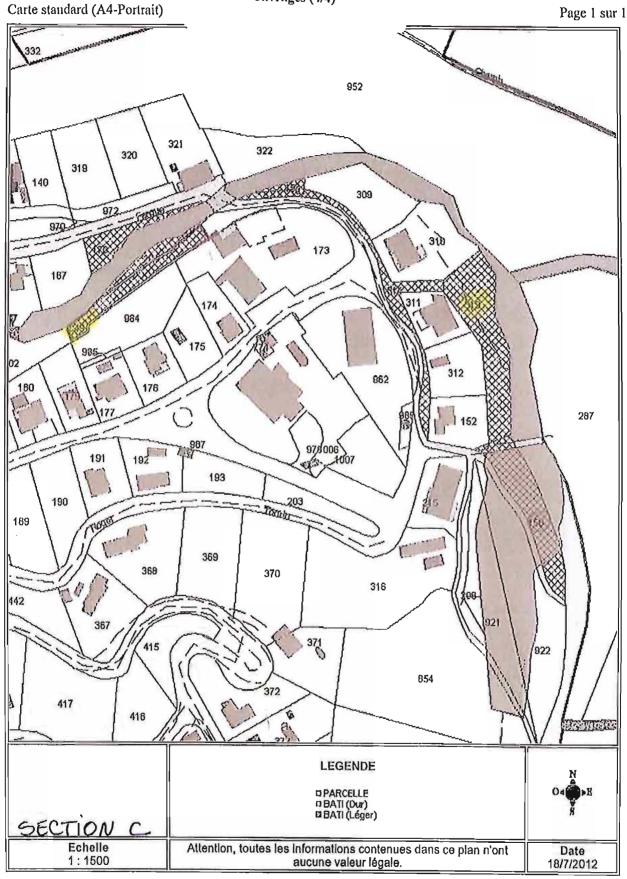




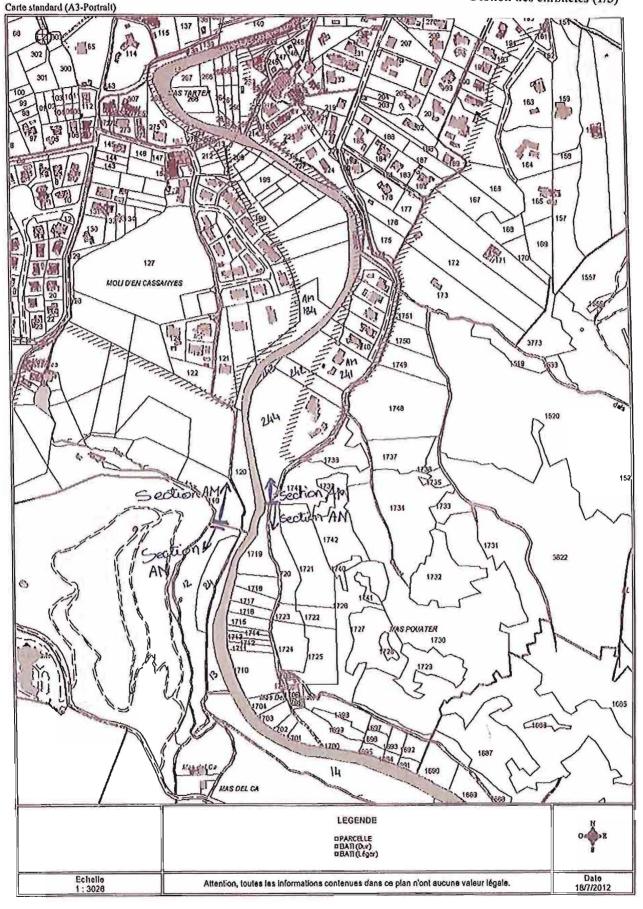
file:///C:/Users/Urba/AppData/Local/Temp/MINIVUE/CACHE/EDITION/Paysage%20A4.htm

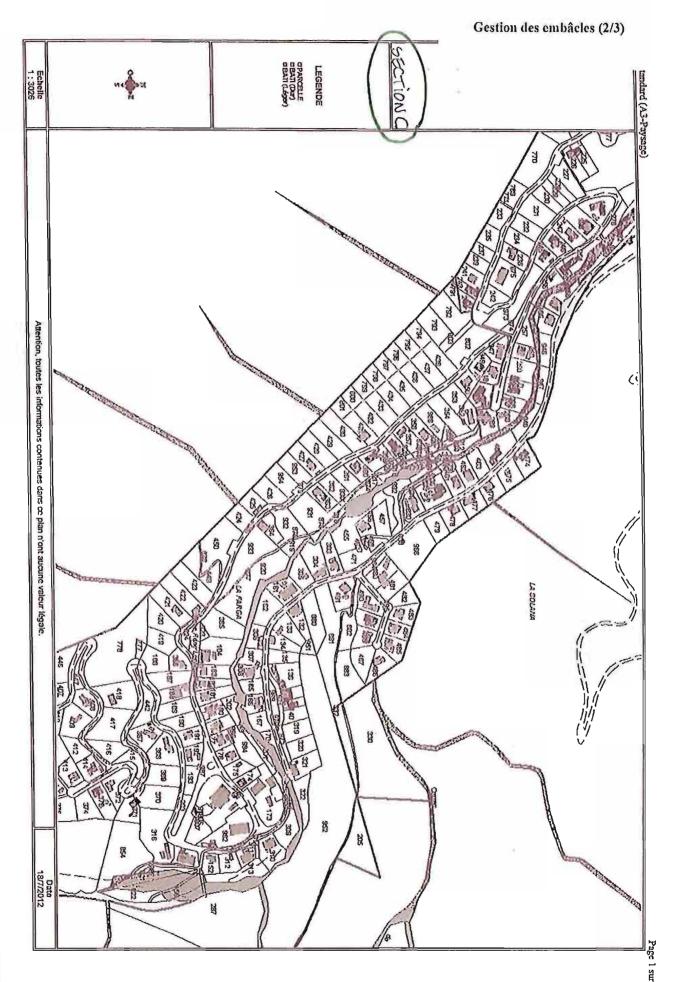
file:///C:/Users/Urba/AppData/Local/Temp/MINIVUE/CACHE/EDITION/Paysage%20A4.htm

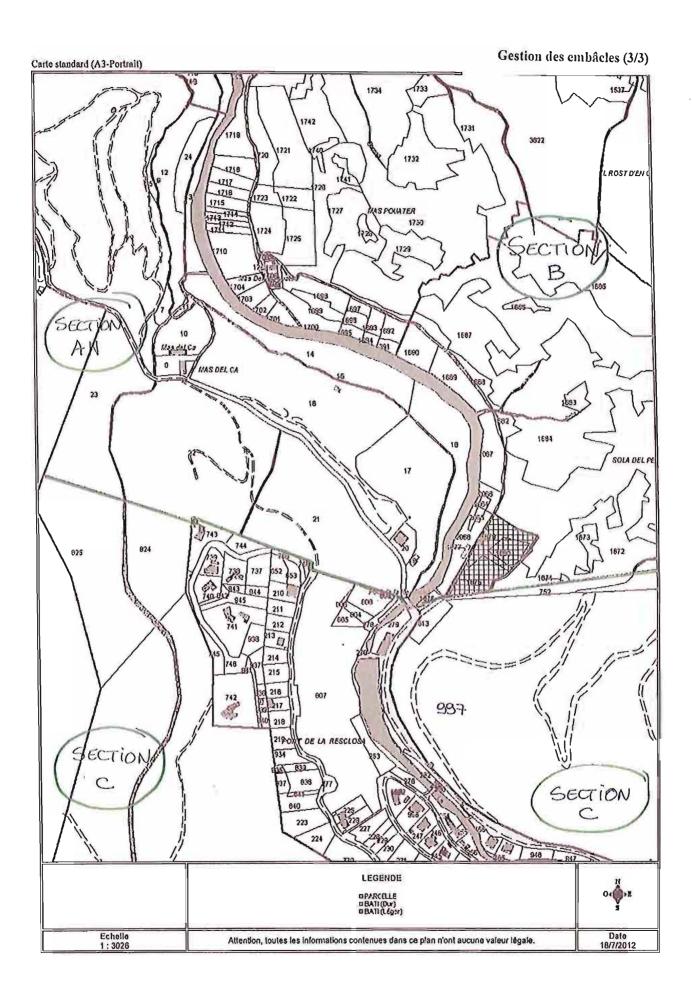
Travaux de mise en sécurité des ouvrages (4/4)



Gestion des embâcles (1/3)









Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de soutien

Dossier suivi par : Ludovic Servant

② : 04.68.51.95.79
 ③ : 04.68.51.95.16
 : ludovic.servant
 ②pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE N°:

2 1 AOUT 2012

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu Les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu L'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées orientales

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au <u>Lundi 20 août 2012</u> pour les communes suivantes :

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA DE LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - ST ESTEVE - ST HIPPPOLYTE - ST NAZAIRE - VILLENEUVE DE LA RIVIERE

Article 2: Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le lundi 20 août 2012 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service est ponomie Agricole,

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de soutien

Dossier suivi par : Ludovic Servant

置: 04.68.51.95.79 : 04.68.51.95.16 : ludovic.servant @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 2 3 AOUT 2012

ARRETE Nº:

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » Zone 2

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu Les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, du 13/10/2009 de l'appellation Maury et, du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu L'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées orientales.

ARRETE

Article 1er: Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au <u>Vendredi 24 août 2012</u> pour les communes suivantes :

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇔COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ZONE 2

Liste des communes de :

ARGELES SUR MER – BAGES – BANYULS DELS ASPRES – BANYULS SUR MER – BROUILLA – CANOHES – CASTELNOU – CORBERE – CORBERE LES CABANES – CORNEILLA DEL VERCOL – COLLIOURE – CERBERE – ELNE – ESTAGEL – FOURQUES – LAROQUE DES ALBERES – LATOUR BAS ELNE – LATOUR DE FRANCE – LE BOULOU – LE SOLER – LLUPIA – MAURY – MILLAS – MONTESCOT – MO NTESQUIEU – MONTNER – NEFIACH – OPOUL PERILLOS – ORTAFFA – PALAU DEL VIDRE – PASSA – PLANEZES – POLLESTRES – PONTEILLA – PORT VENDRES – RASIGUERES – ST ANDRE – STE COLOMBE – ST FELIU D'AMONT – ST FELIU D'AVAL – ST JEAN LASSEILLE – ST GENIS DES FONTAINES – SOREDE – TAUTAVEL – TERRATS – THUIR – TRESSERRE – TROUILLAS – TOULOUGES – VILLEMOLAQUE – VILLENEUVE DE LA RAHO – VILLELONGUE DELS MONTS - VINGRAU

Article 2: Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le vendredi 24 août 2012 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Sérvice de l'Economie Agricole,

Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par : Michelle Pech

Nos Réf. : Vos Réf. :

營:04.68.38.13.77 憂:04.68.38.10.19 ⊚:michelle.pech

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence:

Perpignan, le

2 1 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bompas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-193-0021 du 12/07/2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bompas ;

Vu les conclusions de la réunion du 31/07/2012 tenue par la commission départementale visée à l'article L. 305-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011- 2013 est de 42 logements sur le territoire de Bompas avec un déficit de 10 logements sur la période triennale 2008-2011

CONSIDERANT que le bilan à ce jour fait état de 80 logements sociaux financés en 2011 sur le territoire de Bompas ;

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

CONSIDERANT que le bilan à ce jour dépasse les objectifs fixés pour la période triennale 2011-2013 et comble le déficit observé sur la période triennale précédente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constaté la fin de l'état de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bompas.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Perpignan, le 2 1 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général, Pierre REGNAULT de la MOTHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par : Michelle Pech

Nos Réf. : Vos Réf. :

晉: 04.68.38.13.77 : 04.68.38.10.19 : michelle.pech

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 1 AUUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence:

Page 40

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-193-0021 du 12/07/2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Canohès;

Vu les conclusions de la réunion du 31/07/2012 tenue par la commission départementale visée à l'article L. 305-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011- 2013 est de 55 logements sur le territoire de Canohès avec un déficit de 30 logements sur la période triennale 2008-2011

CONSIDERANT que le bilan à ce jour fait état de 146 logements sociaux financés en 2011 sur le territoire de Canohès;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

CONSIDERANT que le bilan à ce jour dépasse les objectifs fixés pour la période triennale 2011-2013 et comble le déficit observé sur la période triennale précédente.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constaté la fin de l'état de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Canohès.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Perpignan, le 2 1 AOUT 2012

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par: Michelle Pech

Nos Réf. : Vos Réf. :

2:04.68.38.13.77 墨: 04.68.38.10.19 = :michelle.pech

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence:

2 1 AQUT 2012 Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

prononcant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-193-0021 du 12/07/2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Pia;

Vu les conclusions de la réunion du 31/07/2012 tenue par la commission départementale visée à l'article L. 305-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011- 2013 est de 63 logements sur le territoire de Pia avec un déficit de 47 logements sur la période triennale 2008-2011

CONSIDERANT que le bilan à ce jour fait état de 125 logements sociaux financés en 2011 sur le territoire de Pia;

Adresso Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

CONSIDERANT que le bilan à ce jour dépasse les objectifs fixés pour la période triennale 2011-2013 et comble le déficit observé sur la période triennale précédente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constaté la fin de l'état de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Pia.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Perpignan, le 2 1 AQUT 2012

Pour le Préfet et par délégation, le Secressire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté, portant avis d'appel à projet, nº: 2012234 - 001

AVIS d'APPEL A PROJET pour l'extension de capacité d'un SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE sur le département des Pyrénées Orientales.

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet des Pyrénées Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cedex

Objet de l'appel à projet

Extension de capacité de 35 mesures d'un service mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1-1 du CASF.

Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande adressée par courriel à : dirpjj-sud@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet « Demande de documents APPEL A PROJET AAP 66 – SIE ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

Modalités de dépôt et délai de réception des réponses

Chaque candidat doit adresser son dossier selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R314-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 du directeur général de la cohésion sociale, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

1/ Concernant la candidature

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- Une déclaration sur l'honneur <u>datée et signée</u> certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur <u>datée et signée</u> certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;

2/ Concernant le projet

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :

- O Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - · un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
 - · la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - · le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF;
- o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - · une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- o Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte;

o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF:

- · les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation :
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service;
- · les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- · le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le dossier est adressé en une seule fois par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

DIRPJJ Sud 371, rue des Arts BP 57160 31671 LABEGE Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : « APPEL A PROJET AAP 66 - SIE »

Délai limite de réception des réponses des candidats : 26 octobre 2012.

Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

<u>2/ Critères d'éligibilité</u> (si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission) :

- Expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Implantation géographique du service dans le département de référence
- Respect du coût plafond
- Respect des ratios en personnel
- Mise en œuvre des droits des usagers

3/ Critères d'évaluation:

- Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité
- Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation
- Implantation géographique et accessibilité aux usagers
- Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure
- Niveau de qualification et professionnalisation des personnels
- Expérience du promoteur en termes de mise en œuvre d'une mesure judiciaire
- Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE
- Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure, modalités de coordination
- Respect du cadrage financier
- Modalités de gouvernance

👃 Publication de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 Août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET

Pour l'extension de capacité d'un service d'investigation éducative (SIE)

Appel à projet pour l'extension de capacité de 35 mesures d'un service mentionné au 4° du l de l'artiele L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« service d'investigation éducative » (SIE), sur le département des Pyrénées Orientales, actuellement autorisé à réaliser annuellement 165 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur.

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) s'est dotée en 2008 d'un projet stratégique national (PSN 2 - 2008-2011), cadre de son inscription comme acteur et coordonnateur de la justice des mineurs. Le PSN s'articule autour de 4 missions qui doivent permettre d'améliorer la cohérence et la qualité des parcours des mineurs sous mandat judiciaire et d'adapter les méthodes éducatives aux évolutions du public pris en charge.

Déclinées de la conception jusqu'à l'évaluation, ces missions, définies par des textes précis, positionnent la DPJJ en garante d'ensemble, au nom de l'Etat, de la cohérence et plus largement de la qualité de la mise en œuvre des décisions judiciaires à l'égard des mineurs.

Il lui appartient à cette fin:

- 1. de garantir à l'autorité judiciaire, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions qui soit à la mesure des responsabilités en jeu et des délais requis ;
- 2. de contribuer directement, dans les services et établissements de l'Etat, à la prise en charge des mineurs confiés :
- 3. de garantir à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.
- 4. L'exercice de ses trois missions forge la légitimité de la DPJJ à être associée à la conception des normes et des cadres d'organisation de la justice des mineurs qui conjuguent la contrainte judiciaire et l'objectif d'insertion sociale.

La réforme de l'investigation se positionne clairement dans la mission « aide à la décision des magistrats » dont l'objectif est de renforcer la qualité de l'aide à la décision aux magistrats à tous les stades de la procédure judicaire et de la prise en charge en s'appuyant sur une politique d'intervention territorialisée.

En effet, au civil comme au pénal, en amont du jugement comme dans le suivi des mesures, la PJJ a vocation à apporter aux magistrats les informations dont ils ont besoin pour élaborer leurs décisions. En tant qu'opératrice directe ou déléguée, la DPJJ doit assurer une organisation des services et un niveau de prestations garantissant un éclairage sur la personnalité, la famille et l'environnement du mineur, en respectant les délais et les procédures.

L'aide à la décision est nécessaire tout au long de l'intervention éducative et recouvre un champ professionnel, comprenant tant les investigations préalables à la décision de fond, que les préconisations formulées dans le cours et en fin de prise en charge :

· analyse et propositions aux fins d'orientation

· proposition d'aménagement de peine.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) a été créée par arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011. Cette nouvelle mesure remplace la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) et la mesure d'enquête sociale (ES). Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par la circulaire du 31 décembre 2010 modifiée par circulaire du 14 avril 2011

11- Cadrage des projets attendus

1/Cadrage juridique

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : notamment les articles L312-1, L313-1-1 ;
- Code civil, notamment les articles 375 à 375-8;
- Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 (articles R313-1 à R313-10-2 du CASF);
- Arrêté du 30 août 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet dans le cadre de la procédure d'appel à projet;
- Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Circulaire DPJJ du 2 décembre 2010 relative à l'application aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse de la loi « HPST » du 21 juillet 2009 ;
- Circulaire DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DPJJ d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 31 décembre 2010 modifiée;
- Circulaire du 7 février 2011 modifiée relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse, notamment son annexe II;

2/ Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets appelés avec l'offre existante :

En janvier 2009, le département français des Pyrénées Orientales comptait officiellement 454 737 habitants. La répartition par tranches d'âge montre un nombre relativement élevé de personnes âgées de 60 ans et plus (29 % de la population contre 21,3 % pour l'ensemble de la France). Cette vieillesse de la population a pour conséquence un taux de mortalité supérieur à celui des naissances. Pourtant la population est en augmentation constante depuis plusieurs décennies grâce à un solde migratoire nettement positif.

Le territoire d'intervention du SIE est constitué de l'ensemble du département. Celui-ci comporte la juridiction de Perpignan. Un service de la PJJ – secteur public, constitué de deux unités, met en œuvre la mesure.

Le SIE retenu dans le présent appel participera à des réunions partenariales dans le cadre d'une

politique de complémentarité territoriale coordonnée par la direction territoriale de la PJJ.

3/ Population cible:

- Sexe: public mixte

- Tranches d'âge : mineurs (0-18 ans),

- Prise en charge requises : décision judiciaire d'investigation éducative civile ou pénale

4/ Localisation:

Le service d'investigation éducative (SIE) doit obligatoirement être implanté sur le département des Pyrénées Orientales.

5/ Prestations et activités à mettre en œuvre

« L'objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit. La mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire, civile ou pénale.

Dans le cadre de l'assistance éducative, dès lors que le magistrat ordonne une mesure provisoire (placement), le délai dans lequel la MJIE doit être finalisée, s'inscrit dans le temps de procédure imposé au juge pour statuer sur le fond, à savoir 6 mois maximum. Ce délai de réalisation tient compte des délais de notification et des délais de consultation des procédures par la famille et par les avocats qui imposent que le rapport parvienne 15 jours avant la date de l'audience.

Le respect de ce principe garantit au parquet, au juge, à la famille, à l'établissement de placement éventuel et aux avocats la possibilité de prendre connaissance du dossier avant l'audience dans les conditions prévues par le décret du 15 mars 2002.

En matière pénale, le délai d'exécution est fixé par le juge en fonction des impératifs temporels de la procédure utilisée ou du contenu du dossier.

En assistance éducative comme en matière pénale, le magistrat peut ordonner un délai plus court pour exercer la mesure au-regard des impératifs de la procédure »1.

Modalités de prise en charge : la MJIE est une mesure interdisciplinaire, modulable dans son contenu et sa durée. Dans le cadre d'une démarche dynamique, interdisciplinaire et visant à l'objectivité, il s'agit :

- De recueillir, d'analyser, de vérifier des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.
- D'élaborer au sein du service, en lien avec les ressources externes ayant à connaître de la situation, avec le mineur et sa famille, une ou des actions éducatives
- De transmettre au magistrat les éléments lui permettant de vérifier les conditions d'une intervention judiciaire ainsi que des propositions d'action éducative adaptée à la situation des intéressés.

Le service doit fonctionner tous les jours ouvrés de l'année.

6/ Objectifs de qualité:

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une

¹ L'ensemble des références mises entre guillemets dans le présent cahier des charges sont issues de la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) du 31 décembre 2010.

approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, psychologues et travailleurs sociaux.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés, ...

La conduite de la MJIE répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

7/ Type d'opérations attendues :

Projet d'extension de capacité de 35 mesures annuelles d'un service d'investigation éducative (ESSMS du 4° du I de l'article L312-1 du CASF) qui une fois autorisé devra être habilité conformément à l'article L313-10 du CASF et selon les modalités prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

8/ Volume de place:

La capacité du service est de 165 MJIE réalisées à l'année. Cette capacité est calculée en tenant compte du ratio-fratrie du territoire, à titre indicatif cela représente 188 MINEURS.

9/ Délai de mise en œuvre :

L'appel à projet donnera lieu à une autorisation préfectorale délivrée en 2012.

III- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE INDIVIDUELLES

Le candidat transmet un avant-projet de service tel que prévu à l'article L311-8 du CASF dans lequel sont précisés les moyens mis en œuvre par le service pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers conformément à l'article L311-3 du CASF.

1/ Fonctionnement de la structure :

- Le candidat doit préciser les modalités d'attribution de la mesure garantissant une prise en charge sans délai
- Expliciter les modalités de mise en œuvre par le service pour respecter les délais d'exercice de la mesure.
- Préciser les amplitudes d'ouverture sur l'année, le nombre de jours d'ouverture sur la semaine et les amplitudes d'ouverture sur la journée
- Préciser les modalités concrètes d'individualisation des prises en charge (VAD, soutien à la parentalité,...) et tout accompagnement susceptible de faire émerger les potentialités de l'enfant et de son environnement familial, scolaire et social. Les activités proposées doivent favoriser l'insertion des bénéficiaires dans les dispositifs de droit commun.
- Expliciter dans le projet :
 - La place de la famille et de toute(s) personne(s) impliquée(s) dans l'intérêt de l'enfant

Le candidat devra présenter par écrit les principes éthiques et déontologiques qui seront serupuleusement respectés dans l'établissement afin de garantir la qualité des prises en charge.

2/ Pilotage interne et évaluation :

Le candidat doit préciser ses intentions et les actions qui seront prises pour :

- Garantir le pilotage des activités et des ressources
- Respecter l'obligation d'évaluations telles que prévues par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Indiquer un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues.

3/ Partenariats:

La MJIE est une mesure modulable et interdisciplinaire.

Elle est modulable car constituée à minima d'un module fondamental qui permet :

- De vérifier que les conditions de l'intervention du magistrat sont réunies
- En assistance éducative, l'investigation porte notamment sur « la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social »^[1]
- En matière pénale sur « la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement médico-psychologique, les moyens appropriés à son éducation. »

Le magistrat ou la juridiction peut en outre ordonner un ou plusieurs modules complémentaires « approfondissant des problématiques particulières, repérées d'emblée ou au cours de l'investigation ».

Aussi, le candidat doit :

- Recenser des partenariats susceptibles d'être mobilisés tout au long de la mesure
- Formaliser des relations avec ses partenaires

IV-STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Modèle de gouvernance

- Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution : organigramme, instances, dépendance vis-à-vis d'un siège, structuration de ce siège, nombre et diversité d'ESMS gérés.

V- RESSOURCES HUMAINES

Les personnels du service d'investigation éducative devront être rémunérés sur les bases de la convention collectives nationale du 15 mars 1966.

Eléments que doivent fournir les candidats :

Tableau des effectifs

Cadre de présentation des effectifs

	Effectifs						
Catégories professionnelles	Nombre annuel de MJIE pour une famille de un enfant	Minima	Maxima				
Direction - encadrement	200		190				
Secrétariat	200		170				
Travailleurs sociaux	35	36					
Psychologues	135	145					
Autres (experts)	715						

- Planning type
- Plan de formation continue envisagé
- Plan de recrutement
- Convention collective
- Intervenants extérieurs

Il n'est pas envisageable d'arrêter une masse de points pour le calcul du groupe II du personnel. Le planning présenté devra respecter les ratios indiqués supra. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par le minima ou maxima indiqués selon le type d'emploi.

VI- MODALITES DE FINANCEMENT

1/ Rappel du cadrage budgétaire des programmes :

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L.312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants du CASF et, de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L.313.10 du CASF

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens, notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Le financement s'effectue par dotation globalisée par convention, versé par 12 ième de financement.

2/ Modalités de tarification :

Les modalités de tarification de la MJIE sont précisées dans l'annexe 2 de la circulaire de tarification du 7 février 2011, telle que modifiée par l'avenant n°1 du 31 août 2011 qui fixe le référentiel d'emploi à prendre en compte.

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est forfaitaire. L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs dans la même famille. Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants. La part individuelle est évaluée à 50% du temps d'une mesure qui ne concernerait qu'un seul mineur et le tarif est calculé avec un coefficient progressif de 0,5 pour chaque mineur supplémentaire de la même famille.

3/ Prix de la mesure:

Le coût plafond de la MJIE par jeune ne devra pas excéder 2815 €.

Le dossier financier doit comporter outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF est composé :

- 1° Des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (frais de siège);
- 2° Du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation dans l'hypothèse d'une importante restructuration des services d'investigations existant;
- 3° Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa 1^{ère} année de fonctionnement présenté par groupes fonctionnels et selon le décret budgétaire 2003-1010 codifié

Le financement de l'activité MJIE fera l'objet d'une convention au 12^{ième} permettant de lisser le budget sur l'année. L'administration se réserve le droit de modifier ces modalités de financement conformément aux articles de ladite convention.

VII - VARIANTES

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées (critères d'éligibilité mentionnés infra).

VIII - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes

du projet.

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projets : 24 août 2012.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- Date limite de réception des réponses : 26 octobre 2012.

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 23 novembre 2012.

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

Les demandes de complément portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission de sélection après un premier examen.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 30 novembre 2012 (8 jours maximum après la tenue de la commission).

IX- CANDIDATS ELIGIBLES

Le projet du candidat doit remplir à minima les conditions légales d'autorisation fixées à l'article L.313-4 du CASF :

- Etre compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants.

- 1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission) :
- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité:

Expérience dans la gestion de services mettant en œuvre des mesures judiciaires auprès d'un public mineur

Pluridisciplinarité de l'équipe

Implantation géographique du service dans le département de référence

Respect du coût plafond

Respect des ratios en personnel Mise en œuvre des droits des usagers (articles L311-3 à L311-9 du CASF)

Si ces critères ne sont pas remplis, la proposition est automatiquement disqualifiée, s'ils sont remplis, la proposition est évaluée.

3/ Critères d'évaluation des projets soumis :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
Projet d'établissement	Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité	3	5	15	
	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10	
	Implantation géographique et accessibilité aux usagers Connaissance du territoire	1	5	5	
	Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure	3	5	15	
	Niveau de qualification des personnels Formation des professionnels	2	5	10	

					·
	Expérience du promoteur en termes de mise en œuvre d'une mesure judiciaire	2	5	10	
	Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE	1	5	5	
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure et modalités de coordination (conventions et protocoles)	2	5	10	
Modalités de financement	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cadrage financier)	3	5	15	
Modalités de gestion	Modalités de gouvernance	1	5	5	

Total: 100

ANNEXES

Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Article L312-1

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

(...)

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de <u>l'ordonnance</u> n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des <u>articles 375</u> à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au eode de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

II.-Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

 (\ldots) .

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médicosociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des <u>articles L. 311-4 à L. 311-8</u>. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des <u>articles L. 313-13 à L. 313-25</u>, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV.-Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V. — Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du 1 du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

Article L313-1-1

I.-Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de <u>l'article L. 312-1</u> ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de <u>l'article L. 313-3</u>.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du seuil mentionné au deuxième alinéa, qui l'est par décret.

Le décret en Conseil d'Etat susvisé définit notamment les règles de publicité, les modalités de l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, afin de garantir une mise en concurrence sincère, loyale et équitable et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement.

II.-Les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérées de la procédure visée au I, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au I et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés au sens du III.

Un décret définit les modalités de réception et d'examen desdits projets par les autorités chargées de la délivrance de ces autorisations.

III.-Les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1 sont exonérées de la procédure d'appel à projet.

Article L313-2

Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Article L313-3 (extraits)

L'autorisation est délivrée :

(...)

c) Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1;

 (\ldots)

Article L313-4

L'autorisation est accordée si le projet :

- 1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du 1 de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle;
- 2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;
- 3° Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1;
- 4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles <u>L. 312-5-2</u>, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'autorisation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnements prévus au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation.

Article L313-6

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.

Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale.

Article L313-8

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3 et à l'article L. 314-3-2.

Article L313-10

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Article R313-1 (extraits)

l.-Il est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au l de <u>l'article L. 313-1-1</u>, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au II et les membres ayant voix consultative mentionnés au 1° du III ainsi que, pour chaque appel à projet, les membres ayant voix consultative mentionnés aux 2° à 4° du III.

II.-Sont membres de la commission avec voix délibérative :

 (\ldots)

- 3° Pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 :
- a) Le ministre chargé de l'action sociale pour les projets relevant du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale ou le préfet du département, ou leur représentant, président, et trois personnels des services de l'Etat désignés par le ministre ou le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux;
- b) Quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de <u>l'article L. 312-5-3</u>, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial et au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le ministre ou le préfet à l'issue d'un appel à candidature qu'il organise en ce qui concerne les deux premières catégories et sur proposition du garde des sceaux en ce qui concerne la dernière catégorie;

(...)

- Ill.-Sont membres de la commission avec voix consultative :
- 1° Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du l1;
- 2° Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- 3° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;
- 4° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- lV.-Le mandat des membres de la commission mentionnés aux ll et l° du III est de trois ans. ll est renouvelable. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui sont applicables aux membres de la commission.

Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III sont désignés pour chaque appel à projet.

La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

DETERMINATION DE LA REPONSE AU BESOIN D'OFFRE SOCIALE OU MEDICO-SOCIALE

Article R313-3

Le cahier des charges de l'appel à projet social ou médico-social est établi par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, un projet de cahier des charges est joint à la demande d'accord préalable mentionnée au premier alinéa de <u>l'article R. 313-2-2</u> en vue de son élaboration commune.

Article R313-3-1

- I.-Le cahier des charges de l'appel à projet :
- 1° Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève;
- 2° Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à <u>l'article L. 313-4</u>. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
- 3° Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
- 4° Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets expérimentaux, le cahier des charges peut ne comporter qu'une description sommaire des besoins à satisfaire et ne pas faire état d'exigences techniques particulières, sous réserve du respect des exigences relatives à la sécurité des personnes et des biens ou sans lesquelles il est manifeste que la qualité des prestations ne peut pas être assurée.

Pour les projets innovants, le cahier des charges peut ne pas comporter de description des modalités de réponse aux besoins identifiés et ne pas fixer de coûts de fonctionnement prévisionnels.

- II.-Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :
- 1° La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- 2° La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- 3° L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- 4° Les exigences architecturales et environnementales ;
- 5° Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;

- 6° Les modalités de financement;
- 7° Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- 8° Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou de <u>l'article L. 313-10.</u>

Article R313-4

Un calendrier prévisionnel des appels à projet est arrêté par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à <u>l'article L. 312-1</u> pour la couverture desquels l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Article R313-4-1

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet. L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Cet avis précise :

- 1° La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- 2° L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- 3° Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués;
- 4° Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ;
- 5° Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- 6° Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Article R313-4-2

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Article R313-4-3

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

- 1° Concernant sa candidature:
- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;
- 2° Concernant son projet:
- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Instruction des candidatures

INSTRUCTION DES PROJETS

Article R313-5

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs. En cas d'autorisation conjointe, chaque autorité compétente désigne à parité un ou plusieurs instructeurs. Lorsque l'appel à projet concerne des établissements ou services mentionnés au 4° du I de <u>l'article L. 312-1</u>, les instructeurs des services de l'Etat sont désignés parmi les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article R313-5-1

Les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de <u>l'article R. 313-4-3</u>. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Sélection des projets par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Article R313-6

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL.

Article R313-2-3

La commission de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Article R313-2-4

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R. 313-6. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

Article R313-2-5

Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent.

Les membres mentionnés aux II et 1° du III de <u>l'article R. 313-1</u> qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations. Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Article R313-6-1

La commission de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande. L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

Article R313-6-2

Les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président ou, conjointement, les coprésidents de la commission établissent un rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet. Ce rapport comprend :

- 1° La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser;
- 2° Les motifs du classement réalisé par la commission.

Article R313-6-3

Les informations dont les membres de la commission de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication hors les cas prévus par la présente sous-section.

Article R313-6-4

Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ou, en cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la commission de sélection, il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Article R313-7

L'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission de sélection des motifs de sa décision.

Article R313-7-1

Les projets d'extension et les opérations de regroupement d'établissements ou de services qui ne sont pas soumis à la commission de sélection en application de <u>l'article D. 313-2</u> font l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de <u>l'article L. 313-1-1</u>.

Les dispositions de <u>l'article L. 313-2</u>, des deuxième et troisième alinéas de <u>l'article R. 313-8 et de l'article R. 313-8-1</u> sont applicables à ces projets ou à ces opérations.

Article D313-7-2

Le délai mentionné au troisième alinéa de <u>l'article L. 313-1</u>, à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article R313-7-3

La durée de l'autorisation mentionnée à <u>l'article L. 313-7</u>, déterminée pour les établissements et services à caractère expérimental par l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes, est au moins égale à deux ans et au plus égale à cinq ans. Cette durée est précisée dans le cahier des charges de l'appel à projet et dans la décision d'autorisation.

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte : 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du 1 de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- e) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 120155

portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'ordre National du Mérite

En l'absence du Préfet de Région

VU le code général des impôts, notamment ses articles 879, 1084 et 1085 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 723-4, D 723-4 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

- VU les procès-verbaux des Assemblées Générales de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude en date du 12 juin 2009 et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales en date du 7 septembre 2009 ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de constitution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud en date du 6 novembre 2009 portant fusion des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude et des Pyrénées Orientales;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud.
- **ARTICLE 2** Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 4 - Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts. En outre, en vertu de l'article 1085 du Code Général des Impôts, les transferts objets du présent acte, ne donnent pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du siège de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole issue de la fusion.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2012 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Jean-Christophe BOURSIN

Tableaux relatifs à l'identité des immeubles

Arrêté préfectoral du à la caisse de MSA Grand Sud

portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse de MSA de l'Aude et de la Caisse de MSA des Pyrénées Orientales

1) Immeuble à usage de bureau, valeur vénale estimée à trois cent mille euros (300.000€) selon avis des Domaines du 10/11/2011

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU SITE	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	REFERENCE DE LA PUBLICITE FONCIERE
Rue Eugène Peyrusse à Lézignan(11200)	Terrain +construction	37 m ² 40 m ²		Vente par la Mairie de Lézignan à la CMSA de l'Aude les 21 et 30 mai 2008 par acte reçu par Maître Alain Benedetti, notaire à Carcassonne.	Publié au bureau des Hypothèques de Narbonne le 26/06/2008. Volume 2008P n° 5742

2) Immeuble à usage de bureau et parking, valeur vénale estimée à deux cent vingt mille cinq cents euros (226.000€) selon avis des Domaines du 02/12/2011

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU SITE	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	REFERENCE DE LA PUBLICITE FONCIERE
27, Route de Carcassonne à	Terrain + construction	160 m ²	Section Al n 313	Vente par la Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle	Publié au bureau des Hypothèques de
Limoux(11300)		170 m²	Section AI n 314	Agricole du Sud à la CMSA de l'Aude le 17 décembre 2004 par	Carcassonne le 26/01/2005.
Route de Carcassonne à Limoux(11300)	Emplacements de stationnement aériens	12 m²	Section AI n°534	acte reçu par Maître Alain Benedetti, notaire à	Volume 2005P n° 1060.
	pour automobiles	12 m²	Section AI n 535	Carcassonne	
		51 m²	Section AI n°536		

3) Immeuble à usage de bureau, valeur vénale estimée à quatre millions cinquante six mille euros (4.500.000€) selon rapport du 02/07/2011 du Cabinet d'expertise H.Cros Mayrevieille de Carcassonne

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU SITE	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	REFERENCE DE LA PUBLICITE FONCIERE
Carcassonne(11000) constitués des lots de		1395 m² Sec	Section AL n 368	En ce qui concerne l'ensemble des lots, acte de dissolution de la SCI Mazagran-Lorraine et partage attribution suivant acte reçu par Maître Alain Benedetti, notaire à Carcassonne, le 10/09/1990.	Publié au bureau des Hypothèques de Carcassonne, le 30/10/1990, volume 1990P, n° 7680
				En ce qui concerne les lots 2 à 6 et 17, dissolution et transfert suivant acte reçu par Maître Stéphane Grosjean, notaire à Carcassonne, le 13/04/2000	Publié au bureau des Hypothèques de Carcassonne, le 09/05/2000, volume 2000P, n° 4058.
				En ce qui concerne les lots 15 et 16, dissolution et apport en société suivant acte reçu par Maître Stéphane Grosjean, notaire à Carcassonne, le 30/10/2002.	Publié au bureau de Hypothèques de Carcassonne, le 27/11/2002, volume 2002P, n° 10325.
rue de Mazagran à Carcassonne(11000)	Terrain + construction	235 m²	Section AL n°506	Acte contenant dissolution de la SCI Mazagran-Lorraine et partage attribution suivant acte reçu par Maître Alain Benedetti, notaire à Carcassonne, le 10/09/1990.	Publié au bureau des Hypothèques de Carcassonne, le 30/10/1990, volume 1990P, n° 7680.

rue du Palais à Carcassonne(11000)	Terrain + construction	1120 m²	Section AL n°505	Apport fusion suivant acte reçu par Maître Léonard Benedetti, notaire à Carcassonne, le 18/07/1964	Publié au bureau des Hypothèques de Carcassonne, le 28/04/1964, volume 3167, n°4.
40, rue Fédou à Carcassonne(11000))	Terrain + construction	4 m²		Apport fusion suivant acte reçu par Maître Léonard Benedetti, notaire à Carcassonne, le 18/07/1964	Publié au bureau des Hypothèques de Carcassonne, le 28/07/1964, volume 3167, n°4.



Direction du CETE du Sud-Ouest

ARRETE N°2012 - 46 du 20 août 2012 portant subdélégation de signature

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2012 nommant Monsieur René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO);

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Adjoint au Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 20 août 2012

Le Directeur du CETE SO,

Richard PASQUET



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir un poste d'Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2ème Grade (Spécialité Bloc Opératoire) vacant dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION		
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
Jeudi 16 août 2012	Lundi 17 septembre 2012	
Nombre de postes ouverts a	u C.H ALES-CEVENNES: 1	

MODALITES D'INSCRIPTION

Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres
- la copie de la carte nationale d'identité
- la copie du diplôme mentionnant l'enregistrement auprès de la DT du Gard
- l'inscription au Conseil de l'Ordre

Ce dossier pourra

- soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception.
- soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception.

En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES

Le candidat doit remplir les conditions applicables à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par commission de sélection.

Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).

La commission examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission de sélection établit un classement des dossiers et arrête la liste des candidats déclarés aptes.

> Fait à Alès, le 14 août 2012 P/Le Directeur Direction La Directrice Adjointe des Ressources Humeines el des Affaires C. PASQUET Médicales TOIS - 24/08/2012

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

ARRETE Nº 2012

de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à habitat des gens du voyage;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU la lettre du 20 août 2012 du président de la communauté de communes Sud Roussillon, demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain appartenant à M. Jean BAIXAS, situé en bordure du RD 40 (cadastré sous la référence AK840), sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport administratif établi par la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien en date du 19 août 2012 constatant l'occupation illicite du terrain par environ 80 caravanes ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - a aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) et qu'elle satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Standard
 04.68.51,66.66
 Renselgnements :
 ⇔ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes, alors même que la sécheresse et le caractère herbeux du terrain constituent des risques importants d'incendie;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met ainsi en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter l'aire de grand passage située sur la commune de Saint-Cyprien, dans un délai de <u>48 heures</u> à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2:

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3:

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

22 AOUT 2012

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pierre REGNATILT DE LA MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. MEDJEBEUR Sofian soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état la parcelle n° 10018 de la section D du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN

LE Préfet Des Pyrénées Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2003-727 du 01 août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la plainte du 19 juin 2012 de l'adjoint au Maire de Perpignan concernant l'exploitation d'un centre VHU et stockage de ferrailles sans autorisation ICPE ni agrément située sur la parcelle n° 10018 de la section D du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN et appartenant à la ville de Perpignan et le rapport d'information de la police municipale du 23 mai 2012 ;

VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que M. MEDJEBEUR Sofian a déclaré à la CCI de Perpignan et des PO le 09 janvier 2012 une activité d'auto-entrepreneur concernant l'achat et vente de ferrailles et récupération de voitures épaves ;

CONSIDERANT que la Police Municipale de Perpignan a constaté le 23 mai 2012 sur la parcelle n° 10018 de la section D du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN la présence de ferrailles, véhicules hors d'usage et diverses pièces détachées provenant des VHU qui s'étend sur environ 1 ha ;

CONSIDÉRANT que d'après le reportage photographique joint au rapport de la police municipale les véhicules hors d'usage et les déchets divers sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de VHU et des pièces provenant des VHU excédant 50 m², il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de ferrailles excédant 1000 m², il est soumis à autorisation sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que M. MEDJEBEUR Kader rencontré sur le site a déclaré que l'activité est réalisé par son fils M. MEDJEBEUR Sofian qui a déclaré son entreprise aux différents organismes;

CONSIDÉRANT que M. MEDJEBEUR Sofian ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt :

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que M. MEDJEBEUR Sofian n'est pas agréé en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des fravaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. MEDJEBEUR Sofian le 23 juillet 2012 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier du 31 juillet 2012;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. MEDJEBEUR Sofian, dont le dépôt de stockage et démontage de VHU et de stockage de ferrailles est située sur la parcelle n° 10018 de la section D du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN, est mis en demeure dans un délai de quatre mois :

- soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur cette parcelle à destination d'un centre VHU agréé et au nettoyage du site;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. MEDJEBEUR Sofian doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M. MEDJEBEUR Sofian, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lul a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. MEDJEBEUR Sofian.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbantame, Foncier, Installations classées
Dossier autre par Martine FLAMAND
Tél: 04-68-51-68-62
Mél: martine.flamand@pyrences-orientales.gouv.fr
Réf: vhu/XIXONET//renouvellement agrément

Perpignan, le 21 août 2012

Arrêté Préfectoral n°...... portant renouvellement de l'agrément de la SARL Xixonet Frère et Sœur pour l'exploitation du Centre VHU situé au 1629, avenue du Languedoc à Perpignan

Numéro d'agrément : PR 66 00004 D

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret nº 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n° 5272 / 84 du 23 octobre 1984 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par M. XIXONET, d'un dépôt de ferrailles à Perpignan;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00004 D du 15 juin 2006 portant agrément de la société XIXONET Frère & Sœur pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0003 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société XIXONET Frère & Sœur à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU déposée par la SARL XIXONET Frère & Sœur le 08 décembre 2011;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier adressé à la préfecture le 24 mai 2012 :

VU le rapport du 13 juin 2012 de la visite d'inspection du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant en réponse aux écarts constatés lors de la visite du 13 juin 2012 du centre VHU situé au 1629, avenue du Languedoc à Perpignan ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément de la SARL XIXONET Frère & Sœur comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00004 D du 15 juin 2006 de la SARL XIXONET Frère & Sœur dont le siège social est situé au 1629, avenue du Languedoc à Perpignan, pour l'installation exploitée à la même adresse, est renouvelé pour une durée de 6 ans du 21 août 2012 au 21 août 2018.

ARTICLE 2

La SARL XIXONET Frère & Sœur est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La SARL XIXONET Frère & Sœur est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SARL XIXONET Frère & Sœur.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

Bureau de l'urbanisme, du toncier et des installations classées Dossier suivi par Martine FLAMAND Tél. 04-68-51-68-62

Courriel martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

23 AUUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. LELOURDY Alexandre Henry André soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le site situé au lieu dit « la Polleda » sur le territoire de la commune de CERET

LE Préfet Des Pyrénées Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 01 août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU la plainte du 15 mai 2012 transmise par la préfecture des Pyrénées Orientales indiquant l'exploitation d'un centre VHU sans autorisation ICPE ni agrément au niveau de la zone industrielle Tech-Oulrich située sur le territoire de la commune de Céret.

VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LELOURDY Alexandre Henry André, dont l'installation est située sur la parcelle AR n° 139 du plan cadastral de la commune de Céret, stocke des véhicules hors d'usage et diverses pièces détachées provenant des VHU (moteurs, pots d'échappement, pneumatiques usagés...) sur une surface supérieure à 50 m2.

CONSIDERANT que M. LELOURDY Alexandre Henry André, dont l'installation est située sur la parcelle AR n° 139 du plan cadastral de la commune de Céret, stocke des ferrailles sur une surface supérieure à 100m2.

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets divers sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de VHU et des pièces provenant des VHU excédant 50 m², il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que la superficie du stockage de ferrailles excédant 100 m², il est soumis à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. LELOURDY Alexandre Henry André ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ; CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que M. LELOURDY Alexandre Henry André n'est pas agréé en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. LELOURDY Alexandre Henry André le 25 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observations de M. LELOURDY sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. LELOURDY Alexandre Henry André dont le dépôt de stockage et démontage de VHU et de stockage de ferrailles est située au lieu dit « la Polleda » sur la parcelle AR n° 139 du plan cadastral de la commune de Céret, est mis en demeure dans un délai de trois mois :

- soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur cette parcelle à destination d'un centre VHU agréé et au nettoyage du site;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. LELOURDY Alexandre Henry André doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. LELOURDY Alexandre Henry André, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. LELOURDY Alexandre Henry André.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Céret ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations aux collectivités

Dossier suivi par : Christian GIUSTI

雪: 04.68.51.68.52 基: 04.68.35.56.84 每: christian giusti @pyrenees-orientales gouy fr Perpignan, le 23 AOUT 2012

Arrêté n°
Nommant le trésorier de Rivesaltes comptable de la régie municipale « Office du Tourisme de Tautavel »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-1 à L. 2221-10;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à 71 et R. 2221-95 à 98 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif;

Vu le décret n° n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 20 avril 2012 du conseil municipal de Tautavel décidant la création d'un office municipal de tourisme doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 12 des statuts de l'office municipal du tourisme de Tautavel du 29 mai 2012 ;

Vu la proposition du 6 juillet 2012 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Rivesaltes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

......

Adresse Postale: HMel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 69351 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTE:

ARTICLE 1": Le trésorier de Rivesaltes est nommé comptable public de la régie municipale à caractère administratif et à seule autonomie financière, « Office du Tourisme de Tautavel ».

ARTICLE 2nd: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de TAUTAVEL, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le receveur de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préféi, et per délégation. Le Seculistre Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE